

Décret

Générale

modern

Décret n° 2006-0184/PR/MET fixant les conditions d'exercice de la profession de transporteur urbain et interurbain et instituant un licence professionnelle.

n° 2006-0184/PR/MET

Ministère
Ministère de l'Équipement et des Transports

Date de publication
23 juillet 2006

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2006

Date du numéro
31 juillet 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi modifiée n°130/AN/80 du 14 juin 1980 portant code de la route en République de Djibouti

VU La Loi n°190/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002 portant organisation des transports publics urbains et interurbains de personnes

VU La Loi n°5/AN/03/5ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions

VU Le Décret n°2003-0080/PR/MET du 14 mai 2003 fixant l'objet, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil National des Transports Urbains et Interurbains créée à l'article 33 de la Loi n°190/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002

VU L'Arrêté n°2003-0724/PR/MET portant nomination des membres du Conseil National des Transports Urbains et Interurbains

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Mai 2006.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Objet Le présent décret a pour objet de préciser les conditions d'exercice de la profession de Transporteur urbain et interurbain de personnes sur l'ensemble du territoire et d'instituer une licence professionnelle.

Article 2

Accès à la Profession L'exercice de la profession de transporteur urbain et interurbain est ouvert à toute personne physique ou morale de droit privé et de nationalité Djiboutienne, proposant à titre onéreux des services professionnels de transport public de personnes grâce aux véhicules (un ou plusieurs) dont elle dispose.

Article 3

Incompatibilité La profession de transporteur public urbain et interurbain de personnes est incompatible avec l'appartenance aux corps de la Fonction Publique, y compris ceux de la police, de la gendarmerie, de la garde républicaine et de l'armée.

Article 4

Société Lorsque le transporteur est une personne physique disposant de plus de 1 véhicules, il doit transformer son entreprise en société et s'inscrire au registre de commerce et des sociétés. Son statut et son activité seront soumis aux dispositions de la Loi n°19/AN/86/1ère L du 03 février 1986 sur les sociétés commerciales.

Article 5

Interdiction de fumer Il est formellement interdit de fumer dans les véhicules de transport urbain et interurbain de personnes conformément à la convention internationale de l'OMS de lutte antitabac ratifiée par l'Assemblée Nationale.

Article 6

Licence professionnelle Cette licence est l'unique titre administratif autorisant le transporteur à exercer son activité dans les conditions définies par la Loi n°190/AN/02/4ème L. Sont créés 3 types de licences professionnelles matérialisés par le modèle en annexe du Décret

- Une licence professionnelle de taxi
 - Une licence professionnelle de Bus et Minibus
 - Une licence professionnelle de transport interurbain.
-

Article 7

Cumul des licences Une licence ne peut être utilisée pour effectuer cumulativement le transport urbain et interurbain de personnes.

Article 8

Conditions d'obtention de la licence. Est délivrée une licence professionnelle, à toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule ou plusieurs véhicules, justifiant d'une honorabilité professionnelle, ayant signé le cahier des charges avec le Ministère de l'Equipeement et des Transports, et justifiant de son inscription au registre des transports urbains et interurbains.

Article 9

L'honorabilité professionnelle La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions d'honorabilité professionnelle. Il ne satisfait pas à la condition d'honorabilité professionnelle, tout transporteur urbain et interurbain qui a fait l'objet

- Soit d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n°2 entraînant l'interdiction d'exercer toute activité commerciale ou industrielle
 - Soit d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour les délits suivants : A. Infraction mentionnée aux dispositions de l'art 18 du code de la route. B. Infraction mentionnée aux dispositions de la Loi du 17 octobre 2002. C. Infraction relative à la réglementation du travail prévue par le code du travail.
-

Article 10

L'inscription au registre Toute personne physique ou morale demandant une licence professionnelle pour exercer la profession de transporteur urbain ou interurbain doit préalablement s'inscrire au registre des transports ouvert au Ministère de l'Équipement et Transports.

Article 11

La redevance Le titulaire de la licence doit chaque année payer une redevance pour exercer la profession de transporteur urbain et interurbain. Le montant et les modalités seront fixés par Arrêté.

Article 12

La présente licence doit être apposée sur le devant du véhicule. Cette licence est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 13

La grève Le droit de grève étant reconnu par la Constitution, il s'exerce dans le respect du principe de la continuité du service public confié par délégation aux transporteurs. Toute grève doit être précédée d'un préavis de 15 jours conformément au texte en vigueur.

Article 14

Le service minimum des transports En cas de grève les transporteurs sont tenus d'assurer un service minimum sous peine de retrait de la licence.

Article 15

Modifications, falsifications de la licence Toutes modifications apportées aux indications originales entraîneraient des sanctions administratives sans préjudice, des peines prévues par le code pénal.

Article 16

Dispositions particulières relative aux taxis Les taxis doivent obligatoirement porter une enseigne lumineuse sur le front du véhicule portant la mention « Taxi ».

Article 17

Exercice illégale Toute personne surprise à exercer sur la voie publique une activité de transporteur public urbain ou interurbain de personnes sans disposer d'une licence professionnelle, est passible d'une amende de 50.000 à 200.000 FD.

Article 18

Dispositions transitoires Toute personne physique ou morale exerçant actuellement l'activité de transport en commun dispose d'un délai de trois mois pour se conformer aux dispositions du présent Décret.

Article 19

Dispositions finales Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre de l'Intérieur sont responsables chacun dans leur domaine respectif de l'exécution du présent Décret.

Article 20

Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Djibouti. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 23 juillet 2006.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH